

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (version 2024-03)

**BAPTISTE Construction - SASU au capital social de 75 000 € - 2, rue de La Bonnette 85240 ST HILAIRE DES LOGES
RCS La Roche sur Yon n°304 938 632 00029 - 02.51.53.08.95 - contact@baptiste-construction.fr**

1. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Préalablement à la signature du devis, le Maître d'Ouvrage concerné par le devis reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'intervention (« Les C.G.I ») et qu'il a été parfaitement informé ; qu'au titre de ses obligations légales, BAPTISTE CONSTRUCTION (« L'Entreprise ») a communiqué au Maître d'Ouvrage, de manière claire et compréhensible toutes les informations requises, notamment : les caractéristiques essentielles des travaux et matériaux mis en œuvre, leur prix, la date ou délai dans lequel les travaux seront exécutés, les informations relatives à l'identité de L'Entreprise, les informations relatives aux garanties légales ou contractuelles et leurs modalités de mise en œuvre.

Le Maître d'Ouvrage reconnaît plus particulièrement qu'avant la conclusion du marché, L'Entreprise l'a dûment informé :

- quant aux choix et qualités des enduits et des tuiles ;
- des variations possibles des coloris, teintes, nuances, au regard de l'échantillon validé sur catalogue ou sur échantillon présenté à L'Entreprise ou chez le fournisseur ;
- que les coloris sont susceptibles de passer dans le temps selon la couleur choisie et de leur exposition aux éléments ;
- voire d'être perçus différemment selon leur environnement immédiat (lumière externe ou interne, juxtaposition de coloris différents...);
- quant à l'entretien des peintures, enduits, tuiles ou autres.

En résumé, Le Maître d'Ouvrage reconnaît qu'il a été parfaitement conseillé, tant au plan technique qu'esthétique au regard de son projet.

2. DISPOSITIONS GENERALES : Toute devis accepté par Le Maître d'Ouvrage (« La Commande ») vaut pleine et entière acceptation des C.G.I. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières du marché. L'ensemble constitue les pièces contractuelles régissant la relation d'affaire entre les parties (« Le Contrat »). Tout autre document sera à défaut d'acceptation expresse, préalable et écrite, inopposable à BAPTISTE CONSTRUCTION.

3. CONCLUSION DU MARCHÉ

3.1 Préalablement à l'établissement du devis, le Maître d'Ouvrage informera L'Entreprise s'il existe une réglementation particulière, règlement de copropriété, cahier des charges de lotissement, servitude, susceptible d'impacter l'offre, l'exécution et le bon déroulement des travaux. De même il s'engage à remettre à L'Entreprise tous diagnostics réalisés au préalable (amiante, plomb, termites ou autres) et à signaler formellement la présence de réseaux, cuves et autres objets enterrés ainsi que leur localisation.

3.2 Si les travaux nécessitent de passer sur la propriété d'autrui, le Maître d'Ouvrage communiquera à L'Entreprise, préalablement au commencement des travaux, l'autorisation écrite ou par mail des voisins.

3.3 La commande ne devient définitive qu'après la réalisation du dernier des événements suivants :

- Retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le Maître d'Ouvrage et de l'éventuelle attestation de TVA à taux réduit complétée ;
- Réception par L'Entreprise de l'acompte à la commande ;
- Expiration d'un délai conventionnel de rétractation de 15 jours calendaires, étant précisé que Le Contrat ne relève pas de la catégorie des contrats hors-établissement ou à distance.

4. ANNULATION DE COMMANDE : Sauf l'effet de conditions suspensives éventuelles, aucune annulation ou report d'une commande, après l'expiration du délai conventionnel de rétractation, ne peut intervenir de la part du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise se réserve la faculté, en cas d'annulation de commande ou de refus d'exécution des travaux, de réclamer une indemnité de résiliation égale à 15 % du montant HT de la commande et le remboursement des frais supplémentaires engagés, prioritairement par compensation sur l'acompte versé.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée par Le Maître d'Ouvrage pour former contrat et aux règles de l'art de la profession. L'Entreprise refusera toute exécution de travaux non conforme aux règles de l'art. L'Entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

5.2. Les travaux seront réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la réalisation du dernier des événements suivants :

- Réception par L'Entreprise de l'acompte à la commande et le cas échéant de l'attestation de TVA à taux réduit dûment complétée ;
- Obtention, par le Maître d'Ouvrage, des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (urbanisme, copropriété, etc.), le Maître d'Ouvrage faisant son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations ;
- L'acceptation du financement par l'établissement bancaire si le Maître d'Ouvrage a recours à un prêt ;
- L'expiration du délai de rétractation (hors travaux mentionnés à l'article 7).

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas d'événements indépendants de la volonté de L'Entreprise, tels que notamment : intempéries affectant l'exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du Maître d'Ouvrage ou de non-exécution de ses obligations. Le délai sera également prolongé dans les cas suivants : retard provoqué par un autre corps d'état intervenant sur le chantier, grève des fournisseurs ou transporteurs, retard ou rupture dans l'approvisionnement des matériaux par les fournisseurs, congés de L'Entreprise.

5.3. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de L'Entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5.4. L'Entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par Le Maître d'Ouvrage. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables lors de l'établissement du devis, L'Entreprise proposera au Maître d'Ouvrage des travaux supplémentaires. Si ces derniers se révèlent indispensables au regard des règles de l'art et ne sont pas acceptés par Le Maître d'Ouvrage, L'Entreprise pourra résilier librement et sans préjudice Le Contrat, provoquant l'arrêt immédiat des travaux en cours, l'annulation de toutes les garanties (dont la garantie décennale) et obligations de L'Entreprise envers Le Maître d'Ouvrage. L'Entreprise pourra alors réclamer une indemnité de résiliation égale à 15 % du montant HT des travaux prévus à la commande et non réalisés, sans préjudice des frais supplémentaires dus. L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des conséquences du refus du Maître d'Ouvrage de réaliser les travaux supplémentaires.

5.5. L'Entreprise se réserve le droit de faire appel aux sous-traitants de son choix et en informera préalablement Le Maître d'Ouvrage. En cas de refus du Maître d'Ouvrage, L'Entreprise pourra résilier le Contrat selon les modalités fixées à l'article 5.4.

5.6. Toute conséquence du défaut d'information ou de transmission des pièces nécessaires à l'établissement du devis sera supportée par le Maître d'Ouvrage (règlement des éventuels surcoûts et versement à L'Entreprise d'une indemnisation en cas de réduction des travaux initialement commandés selon les dispositions à l'article 5.4). A ce titre, L'Entreprise ne pourra être tenue responsable de tous sinistres causés aux installations non signalées par mail ou par écrit, et ce quel que soit le propriétaire de l'installation.

6. FACTURATION

6.1 Jusqu'à l'ouverture du chantier incluse : En cas de variation supérieure à 3% des indices BT de référence, les prix seront actualisés au démarrage des travaux en fonction de l'évolution de ces index entre la date d'établissement du devis et la date de démarrage des travaux, selon la formule suivante :

BT₀ = valeur de l'index BT concerné au jour de l'établissement du prix (devis)
BT_x = dernière valeur connue de cet index BT au mois correspondant au démarrage du chantier.

Prix actualisé = Prix initial x (BT_x/BT₀)

En présence d'ouvrages ou d'articles qui dépendent d'index BT distincts, la formule inclura proportionnellement le montant de chaque catégorie d'ouvrages ou d'articles concernés par rapport au montant total du devis.

La liste des catégories d'index BT est disponible auprès de L'Entreprise. Les index s'appliquent au prix total de la commande (fourniture + main d'œuvre)

6.2: Après démarrage des travaux: Les prix seront révisés selon une fréquence a minima mensuelle à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application de la méthode de calcul détaillé à l'article 6.1. L'index initial est celui connu à la date d'établissement du devis ; l'index du mois de révision sera retenu avec le même décalage mensuel. Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont L'Entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du Contrat. L'imprévision est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale à 10% par rapport à la date de la commande. Le cas échéant L'Entreprise s'engage à informer le Maître

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (version 2024-03)

BAPTISTE Construction - SASU au capital social de 75 000 € - 2, rue de La Bonnette 85240 ST HILAIRE DES LOGES
RCS La Roche sur Yon n°304 938 632 00029 - 02.51.53.08.95 - contact@baptiste-construction.fr

d'Ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du Contrat.

6.3. En fin de travaux, L'Entreprise facturera le solde des travaux en déduisant le cas échéant les éventuels acomptes périodiques réglés par Le Maître d'Ouvrage. Aucune révision négative ne sera opposable à L'Entreprise.

6.4. Les prix appliqués par L'Entreprise sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la Loi, sera répercutée sur ces prix.

6.5. L'exactitude des informations renseignées dans l'attestation de TVA à taux réduit relève de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Toutes conséquences d'une fausse déclaration, dès lors qu'elle porte préjudice à L'Entreprise, ouvre droit à cette dernière réparation de la part du Maître d'Ouvrage. A ce titre, les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, Le Maître d'Ouvrage s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, intérêts et pénalités) et à rembourser L'Entreprise rectifiée fiscalement en conséquence.

7. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES : Tous travaux non prévus explicitement dans La Commande seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux. Ils ne sont pas assujettis au délai de rétraction prévu à l'article 3.3. L'Entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer Le Maître d'Ouvrage.

8. RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente et est prononcée par Le Maître d'Ouvrage, avec ou sans réserves.

8.2. La réception libère L'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

8.3. La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement qui mentionne le cas échéant les éventuelles réserves.

8.4. L'Entreprise dispose d'un délai de trois mois pour réaliser les travaux de reprises, sauf dispositions particulières.

8.5. Immédiatement après l'achèvement des reprises, L'Entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, les réserves sont réputées levées par Le Maître d'Ouvrage.

8.6. Si Le Maître d'Ouvrage refuse la réception, il doit en avertir L'Entreprise et exposer les motifs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de L'Entreprise.

8.7. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du Maître d'Ouvrage, sauf faute avérée de L'Entreprise.

8.8. En l'absence d'acte de réception signé par les parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95 % du montant HT de la commande manifesterait la volonté non équivoque du Maître d'Ouvrage de réceptionner sans réserve. La date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95 %.

9. MODALITES DE PAIEMENT

L'Entreprise pourra demander le paiement d'acomptes périodiques (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 15 jours. En fin de travaux, L'Entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de L'Entreprise.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

10. IMPAYES : Toute somme impayée à son échéance, entraîne de plein droit, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure, l'exigibilité de la totalité des sommes dues au titre des prestations exécutées et l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points, calculés à compter de la date d'échéance. De plus, cela entraîne l'arrêt immédiat de tous les travaux en cours et l'annulation de toutes les garanties et obligations de L'Entreprise exécutrice envers Le Maître d'Ouvrage. L'Entreprise peut, dans ce cas, annuler Le Contrat et les travaux liés à celui-ci et réclamer une indemnité de résiliation égale à 15 % du montant HT des travaux prévus à la commande et non réalisés, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus.

Pour les seuls Maîtres d'Ouvrages professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier, en sus des intérêts, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, L'Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs.

11. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : L'Entreprise reste propriétaire des matériaux, marchandises et ouvrages facturés jusqu'au complet paiement. Néanmoins, la garde et les risques sont transférés au Maître d'Ouvrage dès l'achèvement des travaux, bien que la propriété reste à L'Entreprise.

12. CONTESTATION : En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée à L'Entreprise par Le Maître d'Ouvrage personne physique, ce dernier peut soumettre le différend au CM2C (Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice) dont les coordonnées sont les suivantes :

CM2C - 14 rue Saint Jean - 75017 Paris
cm2c.net/declarer-un-litige.php (dépôt en ligne sur le site)

En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître d'ouvrage. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de La Roche/Yon.

13. DROIT A L'IMAGE : Le Maître d'Ouvrage autorise L'Entreprise à réaliser des photographies/vidéos des réalisations exécutées au titre du Contrat, à les exploiter dans le cadre de sa politique commerciale, étant entendu qu'aucune mention de l'identité du Maître d'Ouvrage, ni indication d'éléments permettant la localisation de l'immeuble, ne figureront sur les supports de communication, hors les droits de l'architecte.

14. FORCE MAJEURE : Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Les données personnelles collectées par L'Entreprise sont enregistrées dans le logiciel de gestion commerciale. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec Le Maître d'Ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de L'Entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du Contrat, à l'accomplissement par L'Entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de L'Entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à L'Entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du Maître d'Ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, L'Entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Maître d'Ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, Le Maître d'Ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

- fin de document -